

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 318

présenté par
M. Collard

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toute mesure peut être ordonnée afin d'assurer l'anonymat de ce témoin dans l'enceinte du palais de justice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut éviter entre autres toute identification par d'autres témoins.